



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES
DIRECTION DE L'ACTION RÉGIONALE,
DE LA QUALITÉ ET DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE
SOUS-DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE ET DE LA MÉTROLOGIE
Bureau de la sécurité des équipements industriels
5, place des Vins de France
75573 PARIS CEDEX 12

Paris, le 12 juin 2007

BSEI n° 07-163

Affaire suivie par M. DESLIARD
Téléphone : 01 53 44 26 40
Télécopie : 01 53 44 27 30
Mél : jean-claude.desliard@industrie.gouv.fr

J:\PRIVE\ DARPMI\SDSIM\BSEI\2007\1\162\CR_SPG_2007_03_08.doc

Compte rendu des travaux de la Section permanente générale du 8 mars 2007

Président : M. GUILLET
Rapporteur général : M. FLANDRIN
Secrétaire : M. DESLIARD

Participants : MM. BEAULIEU, CAPO, CHERFAOUI, DAVID, DI GIULIO, MAREZ, PEDESSAC, PERRET, POUPET, RICHEZ, RIGAL, SECRETIN, VALIBUS.

Assistaient à la séance : Mme BARBERIS (CFBP), Mlle HABERMEYER (BSEI).

Excusé : M. ROUSSEL.

1. Dates des prochaines réunions.....	2
2. Approbation du compte rendu de la réunion du 6 novembre 2006.....	4
3. Demande présentée par la société AIR FRANCE INDUSTRIE au BOURGET (Seine Saint Denis) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'un autoclave à couvercle amovible à fermeture rapide par un essai sous pression pneumatique avec contrôle de l'émission acoustique. Aménagement des modalités d'application de la décision DM-T/P n° 30 954 du 9 septembre 1999.	6
4. Essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique. Nouvelle annexe (n° 8) au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression (édition 2004) concernant l'élaboration d'une procédure applicable aux réacteurs en service ou à l'arrêt.....	8
5. Demande présentée par la société GRANDE PAROISSE à GRAND QUEVILLY (Seine Maritime) en vue d'être autorisée à ne pas procéder à l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'une chaudière de récupération faisant partie d'une unité de production d'ammoniac.....	12
6. Reconnaissance du cahier technique professionnel relatif aux réchauffeurs de réservoirs de stockage établi par l'Union des industries chimiques (UIC).....	13
7. Accident survenu le 18 août 2006 dans les ateliers de la société DALMINE MANNESMANN VALLOUREC STAINLESS à MONTBARD (Côte d'Or) lors de la préparation du renouvellement d'épreuve d'un accumulateur.....	15
8. Questions diverses.....	17
a) Modalités d'apposition de certaines marques relatives au contrôle périodique des bouteilles.....	17
b) Dates des prochaines journées techniques relatives aux équipements sous pression.	18

Nota : Dans ce compte rendu, des modifications rédactionnelles sont décrites. Les mots soulignés sont les mots qui sont ajoutés et les mots barrés sont ceux qui ont été supprimés. Par exemple, la modification de la date et l'ajout du lieu de la réunion de la formulation initiale « *La réunion est le 9 février 2007* » se traduit par : « *La réunion est le 9 février 8 mars 2007 et elle a lieu dans la salle 203* ». Les textes cités ou modifiés sont écrits en italique.

1. Dates des prochaines réunions

Les prochaines réunions ont été fixées aux dates suivantes :

- lundi 11 juin 2007 à 14h00 ;
- jeudi 18 octobre 2007 à 14h00 ;
- jeudi 13 décembre 2007 à 9h30.

Lors de la dernière réunion, M. GUILLET avait souhaité qu'une date soit fixée pour une réunion plénière de la Commission centrale des appareils à pression (CCAP).

M. FLANDRIN explique que la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire a créé l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en lui conférant le statut d'autorité administrative indépendante. En conséquence, réunir la CCAP est actuellement difficile car sa composition doit être revue pour tenir compte des modifications intervenues dans l'organisation administrative du contrôle pour le domaine « nucléaire ». La loi précitée doit être complétée par un décret d'application qui est actuellement en examen au Conseil d'Etat. Il lui semble donc préférable d'attendre que la situation juridique soit stabilisée, c'est à dire que les arrêtés de composition et de nomination de la commission soient modifiés.



M. VALIBUS évoque un sujet d'intérêt général, qui pourrait être abordé au cours de cette même réunion, et qu'il propose sur base d'un échange avec certains membres de l'ECUI (European Committee of User Inspectorates) et d'informations qui circulent au sein de groupes de travail européens à Bruxelles. La Commission européenne envisagerait d'engager des travaux de modification de la directive 97/23/CE relative aux équipements sous pression (DESP), avec une échéance prévisionnelle prévue pour la fin de l'année 2008. Différentes orientations sont évoquées : une unique directive pourrait traiter à la fois des équipements sous pression mais aussi des équipements sous pression transportables et des récipients sous pression simples. Enfin, il serait aussi envisagé d'harmoniser les réglementations nationales relatives au contrôle en service.

M. FLANDRIN répond que la Commission européenne a effectivement annoncé son objectif d'engager un certain nombre d'actions en vue de réduire le nombre de directives. Des propositions relatives au domaine des équipements sous pression seront communiquées aux États membres à l'occasion de la prochaine réunion du groupe de travail programmée pour le 18 avril 2007, à laquelle il participera en qualité de représentant de la France. Il précise que l'harmonisation des règles en matière de contrôle en service n'a pas encore été évoquée en réunion plénière avec les États membres. Il ne s'agit donc, pour l'instant, que de propos échangés de manière informelle qui n'ont aucune valeur officielle.

De plus, il convient d'ajouter que des travaux sont menés afin d'améliorer l'application des principes de la nouvelle approche. La Commission européenne a rédigé un projet de règlement et un projet de décision qui comportent des évolutions importantes en matière d'accréditation, de surveillance du marché et des organismes. Ces mesures devront être prises en compte dans toutes les directives « nouvelle approche », dont notamment celles relatives aux équipements sous pression.

M. FLANDRIN conclut que, sur l'ensemble de ces sujets, les États membres n'ont pas encore été informés de la position officielle de la Commission européenne. Il convient donc d'être prudent et de ne pas contribuer à la diffusion d'informations officieuses partielles. Le Bureau de la sécurité des équipements industriels (BSEI) informera ultérieurement la commission des changements envisagés par la Commission européenne et les États membres, lorsque les projets auront été précisés officiellement.

En réponse à une demande de M. POUPET, M. FLANDRIN explique que les participants aux groupes de travail varient à la fois selon la directive et la nature des travaux.

Par exemple, pour ce qui concerne la directive sur les équipements sous pression, des orientations sont élaborées par un groupe de travail « orientations » (GTO), puis approuvées par le groupe de travail pression

de la Commission "Équipements sous pression" (GTP). Ce dernier est composé de représentants des États membres, d'organisations représentatives des fabricants et des utilisateurs, de représentants du forum des organismes notifiés ainsi que du Comité européen de normalisation (CEN). Il est présidé par un responsable de la Commission européenne.

Les sujets relatifs à la directive 99/36/CE du conseil du 29 avril 1999 relative aux équipements sous pression transportables (DESPT) sont examinés par le Comité sur le transport des matières dangereuses (CTMD), qui est un comité officiel prévu par les directives relatives aux questions de transport. Actuellement, un sous groupe de travail informel est constitué pour discuter de la révision de la DESPT suite aux changements qui vont être apportés par la version 2009 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Le BSEI participera à ce groupe de travail.

M. MAREZ rappelle qu'une enquête avait été menée par la Commission européenne auprès des fabricants de récipients à pression simples. Ceux ci ne souhaitaient pas modifier la directive relative à ces équipements. Dans ces conditions, M. MAREZ s'interroge sur la pertinence d'une nouvelle directive à ce sujet. Il fait part de son intérêt sur une éventuelle présentation par le BSEI des avancées prévues pour la révision de la nouvelle approche et termine son propos en expliquant qu'au niveau des organismes notifiés européens, un groupe de travail a été mis en place pour discuter des projets de modification de la DESP.

M GUILLET relève que c'est bien l'intention exprimée par M FLANDRIN et, dans l'attente de ces nouveaux travaux, propose de passer à la suite de l'ordre du jour.

2. Approbation du compte rendu de la réunion du 6 novembre 2006

M. DI GIULIO explique que la version modifiée du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux réservoirs et équipements à double paroi utilisés à l'emmagasinage ou à la production de gaz liquéfiés à basse température, établi par l'Association française des gaz comprimés (AFGC), qui a fait l'objet de la décision BSEI n° 06-348 du 13 décembre 2006, n'a pas tenu compte de quelques remarques formulées lors de la réunion du 6 novembre 2006.

M. DI GIULIO souhaiterait voir vérifié l'accord de la SPG à ce sujet et, dans un tel cas, juge qu'il conviendrait d'apporter plusieurs modifications du point 4 du compte rendu détaillées ci dessous.

- ✓ Dans le projet de compte rendu (4^{ème} paragraphe, page 5 sur 13), M. DI GIULIO propose de modifier la phrase suivante :

« Environ 400 équipements ne sont pas identifiables parce que le report de plaque n'a pas été effectué ou bien ~~n'ont pas de~~ parce que leur procès verbal de première épreuve n'est plus disponible. »

Cette modification est acceptée par la SPG.

- ✓ Suite à la remarque de M. FLANDRIN dans le compte rendu (page 7 sur 13), M. DI GIULIO précise que l'incident n'a pas été rapporté au BSEI car il ne correspondait pas aux critères de l'article 25 du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

M. FLANDRIN explique que cette remarque doit être comprise comme intervenant dans le contexte de l'étude du projet du CTP et qu'il aurait été intéressant d'être informé de ce cas. La remarque n'était nullement à prendre dans le sens d'un manquement à une obligation réglementaire. Pour éviter toute ambiguïté, une précision sera rajoutée au compte rendu en ce sens.

- ✓ Dans le compte rendu (page 8 sur 13), la reprise du texte du point « 5.1 Généralités » du cahier technique professionnel fait apparaître explicitement l'édition de septembre 2003 de la norme NF EN 13 458-3. L'AFGC préférerait se référer à la version de la norme en vigueur au moment de la fabrication, comme au point « 4.1 Equipements construits conformément aux exigences essentielles de sécurité du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 ». Par ailleurs, cela est en conformité avec le rapport à la SPG du 6 novembre 2006 (BSEI 06-297 du 13 octobre 2006).

M. DESLIARD explique que l'absence de référence à la version d'une norme implique que les modifications qui seront apportées ultérieurement à la norme sont, par avance, considérées comme acceptées.

M. POUPET et M. BEAULIEU souhaitent que la référence complète de la norme soit conservée.

M. GUILLET conclut que la SPG ne retient pas la remarque de M. DI GIULIO.

- ✓ Dans le compte rendu (page 8 et 9 sur 13), M. DI GIULIO propose la modification suivante :

« Les équipements conformes aux dispositions du décret 99-1046 modifié du 13 décembre 1999 doivent respecter :

- *lorsqu'ils sont mis en service pour la première fois postérieurement à l'adoption du présent cahier technique professionnel, les prescriptions de la norme NF EN 13458-3, édition de septembre 2003, à l'exception de son paragraphe 7 (remplacés par les dispositions des paragraphes 5.2 à 5.4 ci-dessous). Toutefois, en cas de remplacement d'un équipement d'une installation déjà existante par un équipement de mêmes pression, volume et gaz¹, le paragraphe 3.6 de cette norme, relatifs aux distances de sécurité, pourra ne pas être entièrement respecté.*
- *~~dans le cas contraire~~ pour les autres équipements, les prescriptions de la norme NF EN 13458-3, édition de septembre 2003 qui sont citées dans son annexe ZA, à l'exception de son paragraphe 7 (remplacés par les dispositions des paragraphes 5.2 à 5.4 ci-dessous), à compter de leur prochaine installation. »*

¹ Il a été admis ensuite que les mots « de mêmes pression, volume et gaz » puissent être remplacés par « similaire »

Mlle HABERMEYER pense que « pour les autres équipements » pourrait être compris comme « les équipements non conformes aux dispositions du décret du 13 décembre 1999 précité ». « Dans le cas contraire » lui semble plus clair.

M. DESLIARD ajoute que si on retient la formulation de M. DI GIULIO, alors il faut rajouter « pour les autres équipements qui ne sont pas mis en service pour la première fois postérieurement à l'adoption du présent cahier technique professionnel ».

Mme BARBERIS et MM. POUPET et MAREZ préfèrent la formulation plus courte du compte rendu, sachant que la précision que vient d'apporter M DESLIARD lèvera toute ambiguïté ultérieure. Cette proposition est adoptée.

- ✓ M. DI GIULIO explique que dans le compte rendu (page 9 sur 13), la SPG demande de compléter le tableau relatif aux périodicité des contrôles sur le suivi en service des équipements. L'AFGC n'a pas pris en compte cette demande, car il lui semble préférable que ce tableau garde la même forme que dans la norme d'où il est tiré.

M. GUILLET invite les membres de la SPG à se prononcer sur ce qui leur semble le plus opérationnel. En l'absence de réponse, M. GUILLET propose de laisser au BSEI le soin de choisir, en liaison avec l'AFGC.

- ✓ Dans le compte rendu (page 10 sur 13), M. GUILLET a suggéré que le point « 5.4 Accessoires de sécurité » du cahier technique professionnel soit modifié comme suit :

« Lors de l'inspection visuelle, il convient de vérifier :

- l'état général ;
- l'installation/l'orientation ;
- l'étanchéité (*notamment, absence de givre*) ;
- l'emplacement *de l'échappement* de la ventilation;
- les tuyaux de décharge non obstrués. »

L'AFGC propose de remplacer « de l'échappement de la ventilation » par « de l'évent ».

Mlle HABERMEYER explique qu'il s'agissait là d'indiquer que l'inspection visuelle devait porter sur l'emplacement de l'orifice de l'évent et non sur l'évent lui même.

M. MAREZ indique qu'il s'agit en fait de la sortie de l'évent.

La modification, apportée à la formulation initiale du cahier technique professionnel, qui est finalement retenue pour le compte rendu et pour le cahier technique professionnel, est la suivante :

« - l'emplacement de la ~~ventilation~~ sortie de l'évent ; ».

L'AFGC n'a pas formulé d'autres observations. Comme certaines n'ont pas été acceptées, M. GUILLET précise que le CTP doit être modifié et sa version mise à jour. Si nécessaire, la décision BSEI n° 06-348 du 13 décembre 2006 sera remplacée par une nouvelle décision.

Les membres de la SPG n'ont pas d'autres remarques à propos du compte rendu.



Sous réserve des modifications ci dessus, le compte rendu de la réunion du 6 novembre 2006 est adopté.

3. Demande présentée par la société AIR FRANCE INDUSTRIE au BOURGET (Seine Saint Denis) en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'un autoclave à couvercle amovible à fermeture rapide par un essai sous pression pneumatique avec contrôle de l'émission acoustique. Aménagement des modalités d'application de la décision DM-T/P n° 30 954 du 9 septembre 1999.

M. DESLIARD explique que la société AIR FRANCE INDUSTRIE du BOURGET (93) a omis de procéder à un contrôle prévu par la décision DM-T/P n° 30 954 du 9 septembre 1999 relative au remplacement du prochain renouvellement d'épreuve et de la visite intérieure de certains autoclaves par un essai en service de mise sous pression avec contrôle par émission acoustique. Par conséquent, cette société ne peut plus prétendre au bénéfice des aménagements prévus par ladite décision. Toutefois, les difficultés inhérentes à la réalisation de l'épreuve hydraulique demeurent (présence d'accessoires et de revêtement calorifuge internes notamment) et l'exploitant sollicite l'autorisation d'effectuer un essai sous pression pneumatique avec contrôle de l'émission acoustique selon une procédure différente qui a reçu l'approbation d'un expert indépendant.

Il est à noter que la décision du 9 septembre 1999, qui s'applique à un nombre déterminé d'équipements, aurait dû donner lieu à un retour d'expérience permettant de rédiger une procédure générale sur la mise en œuvre d'un essai pneumatique avec contrôle de l'émission acoustique pour les autoclaves en cause

D'autre part, l'examen de cette affaire amène à remarquer que la méthodologie retenue aujourd'hui par le « GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR LE CONTROLE PAR EMISSION ACOUSTIQUE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION » (GBP) de l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) ne fait pas appel aux notions de « point zéro » et ne prévoit pas, d'une façon générale, que les résultats d'un essai soient liés à ceux du précédent. Dans ces conditions, il serait difficile de refuser à l'industriel de bénéficier de l'aménagement autorisé par la décision au motif qu'il n'a pas respecté une exigence qui ne sera pas reprise dans le mode opératoire du GBP, étant entendu que la décision du 9 septembre 1999 précitée sera abrogée à l'occasion de l'adoption de l'annexe du GBP correspondante.

Le BSEI propose donc une modification de la décision 9 septembre 1999 précitée, qui prévoit que les exploitants des équipements répertoriés dans son annexe puissent opter pour des modalités de contrôle conformes au GBP de l'AFIAP, sous réserve que la procédure utilisée reçoive l'aval d'un tiers expert indépendant. L'exploitant sera alors tenu d'informer l'AFIAP des résultats obtenus au titre du retour d'expérience.

M. GUILLET s'interroge sur le nombre d'exploitants qui auraient omis de faire ce « point zéro ».

M. DESLIARD explique que le BSEI a interrogé les Directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) mais n'a pas encore eu de retour.

M. POUPET s'étonne que les contrôles portant sur les dispositifs de fermeture de l'autoclave en fonction du nombre de cycles subis par l'équipement, ne soient abordés ni dans le rapport, ni dans la décision.

M. DESLIARD répond que la décision du 9 septembre 1999 ne porte que sur l'une des opérations de la requalification, à savoir le remplacement de l'épreuve hydraulique par un autre contrôle. Les autres opérations constituant la requalification périodique, dont notamment les contrôles complémentaires prévus par l'article 24 (§1^{er}) de l'arrêté du 15 mars 2000, ne sont pas concernées.

M. RICHEZ partage l'interrogation de M. POUPET qui, selon lui, provient du fait que le rapport de la DRIRE a présenté certaines opérations de la requalification périodique comme "mesures compensatoires".

M. GUILLET propose d'ajouter une phrase au projet de décision afin que l'exploitant qui va en bénéficier soit averti de la nécessité d'effectuer les autres contrôles réglementaires.

D'autre part, il demande par quel moyen les exploitants cités dans l'annexe de la décision du 9 septembre 1999, autres qu'AIR FRANCE INDUSTRIE, seront informés de cette décision.

M. DESLIARD répond que le BSEI demandera aux DRIRE concernées de se charger de cette information.

M. MAREZ ayant demandé auprès de quelle entité il faudra déposer le dossier permettant de bénéficier de l'aménagement, M. DESLIARD répond qu'il s'agit de la DRIRE territorialement compétente pour le lieu d'utilisation, comme le prévoit la décision du 9 septembre 1999.

M. GUILLET souhaite que l'article 3 du projet de décision s'accompagne d'une échéance afin que le retour d'expérience ait bien lieu.

Les membres de la SPG conviennent donc de la modification suivante :

« L'exploitant qui bénéficie des dispositions de la présente décision est tenu de communiquer dans les trois mois qui suivent la date de requalification périodique de l'équipement, à l'Association française des ingénieurs en appareils à pression les résultats obtenus, afin d'assurer l'exploitation du retour d'expérience. »

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, la SPG émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

4. Essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique. Nouvelle annexe (n° 8) au guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression (édition 2004) concernant l'élaboration d'une procédure applicable aux réacteurs en service ou à l'arrêt.

Mlle HABERMEYER explique qu'il s'agit d'une nouvelle annexe (n° 8) au « GUIDE DES BONNES PRATIQUES POUR LE CONTROLE PAR EMISSION ACOUSTIQUE DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION - Edition 2004 » (GBP) de l'AFIAP qui présente des recommandations qui permettront d'établir une procédure pour mettre en œuvre un essai de mise sous pression pneumatique avec contrôle de l'émission acoustique pour différents types d'équipements. Les équipements concernés par cette nouvelle annexe sont :

- les réacteurs dits à parois froides des industries pétrolière et pétrochimique qui bénéficient, depuis 1972, d'une dispense de renouvellement d'épreuve hydraulique ;
- ou les réacteurs pour lesquels une épreuve hydraulique est très contraignante (destruction du revêtement intérieur, présence de catalyseur, résistance statique à la masse du récipient plein d'eau...).

Pour élaborer cette annexe, le groupe émission acoustique (GEA) de l'AFIAP s'est appuyé sur un retour d'expérience conséquent (117 applications), ce qui a conduit à ce que l'annexe diffère du corps du guide sur certains points, à savoir :

- la bande de fréquence des capteurs a été modifiée,
- pour les équipements sous pression exploités à une pression de service très proche de la pression maximale admissible, l'annexe autorise de diminuer la pression minimale de l'essai jusqu'à 105% de la pression maximale de service pendant la période de référence (PMA) sous certaines conditions (pour compenser la perte d'informations consécutive à une sollicitation moins importante, la sensibilité du dispositif mis en place doit être renforcée et la période de référence doit être augmentée),
- grâce au retour d'expérience, le GEA a constaté que les deux types de localisation (zonale et planaire) généralement utilisés sont complémentaires. En conséquence, l'annexe a défini des critères combinés, dont les seuils ont également été renforcés pour les rendre plus pertinents (le retour d'expérience a montré que certaines combinaisons ne permettaient pas de localiser de manière satisfaisante un défaut évolutif).

Les observations que peut formuler le BSEI sont principalement rédactionnelles afin de clarifier certains points et pour éviter de fausses interprétations. En particulier, le BSEI modifie sa remarque 1) du rapport remis à la SPG (BSEI n° 07-041 du 21 février 2007). Pour être conforme au corps du guide (point « 4.4.5 Modes de sollicitation ») qui fournit des prescriptions minimales sur le taux de contrainte à respecter, il faut ajouter « à 110% de » avant « celui qui résulte des conditions de service » dans la rédaction que le BSEI a proposé. La remarque 1) doit donc être lue comme suit :

*« **Au point "3 Vérification de la faisabilité de l'essai par l'exploitant".** Pour éviter toute interprétation erronée, il est proposé de compléter la phrase comme suit : "Dans le cas contraire, une analyse des contraintes doit être réalisée et le cycle de pression doit être adapté par le prestataire en liaison avec l'exploitant pour que le taux de contraintes dans le réacteur demeure au moins égal à 110% de celui qui résulte des conditions de service". »*

Pour conclure, le BSEI souhaite recueillir l'avis des membres de SPG sur le contenu de cette nouvelle annexe spécifique aux réacteurs (version du 23 janvier 2007). Il leur propose de réserver un avis favorable au projet de décision joint en annexe au rapport.

M. GUILLET demande au BSEI s'il a eu une réponse à sa remarque 4) qui portait sur le sens de l'emploi de deux formulations différentes pour décrire les combinaisons de critères (« le seuil est dépassé » et « le seuil est vérifié »).

M. CHERFAOUI explique que le GEA utilise le terme « vérifié » lorsqu'il s'agit d'un critère qualitatif (par exemple, croissance de l'intensité avec l'augmentation de la pression) et le terme « dépassé » lorsqu'il s'agit d'un critère quantitatif avec seuil (par exemple, nombre d'événements localisés Nce/cluster dépassant une limite fixée).

Les membres de la SPG notent que cette distinction est difficilement compréhensible sans les explications qui viennent d'être données.

M. GUILLET demande quel est le pourcentage d'essais réalisés en marche sur les 117 cas recensés pour le retour d'expérience.

Mlle HABERMEYER précise que la demande présentée par la société COURONNAISE DE RAFFINAGE à Petit Couronne en vue d'être autorisée à effectuer des essais sous pression avec contrôle de l'émission acoustique en remplacement de l'épreuve de requalification périodique d'un réacteur et présentée à la SPG du 21 février 2006 portait sur un essai en marche.

M. GUILLET s'interroge sur les difficultés liées à la mise en œuvre d'un essai lorsque l'équipement n'est pas à l'arrêt : la présence de produits chimiques, d'anneaux de Raschig, d'une température élevée provoquent des émissions acoustiques parasites.

M. CHERFAOUI partage l'avis de M. GUILLET. En conséquence, il insiste sur l'importance du point 3 de l'annexe 8 qui porte sur la vérification de la faisabilité de l'essai.

M. SECRETIN précise que le bruit émis par un garnissage est différent de celui émis par un défaut de la structure.

M. CHERFAOUI complète ce propos en ajoutant que, dans le cas contraire, l'essai de mise sous pression pneumatique avec contrôle par émission acoustique ne doit pas être effectué.

M. SECRETIN explique également, qu'en général, l'exploitant prend des mesures pour éviter de créer des bruits parasites. Par exemple, même dans le cas où l'essai a lieu sur un réacteur qui n'est pas arrêté, l'exploitant peut suspendre la circulation des fluides au sein de l'installation.

M. RICHEZ donne également des exemples d'essais de mise sous pression pneumatique réalisés en marche où le suivi par émission acoustique a été possible.

Après discussion, les membres de la SPG demandent à ce que le titre de l'annexe 8 soit modifié pour éviter toute confusion :

« *Annexe 8- Recommandations pour l'élaboration d'une procédure applicable à des réacteurs ~~des unités en service~~* ».

En s'appuyant sur l'exemple de la COURONNAISE DE RAFFINAGE où il était question de réduire, le cas échéant, la pression de réglage des organes de sécurité après l'essai, M. GUILLET souligne que l'essai de mise sous pression pneumatique avec suivi de l'émission acoustique peut avoir un impact sur d'autres paramètres du procédé et qu'il peut aussi modifier les caractéristiques prises en compte dans les études des dangers effectuées en application du Code de l'environnement.

M. MAREZ pense que ces modifications doivent être prises en compte dans le plan de prévention.

M. GUILLET demande si l'annexe 8 définit des instructions à mettre en œuvre pour la sécurité du personnel et de l'environnement lorsqu'un essai de mise sous pression pneumatique est effectué.

M. CHERFAOUI cite l'exemple des procédures de mise sous pression pneumatique avec contrôle par émission acoustique du Centre technique des industries mécaniques (CETIM) qui prévoient de telles instructions.

M. DESLIARD souligne que, sans être toujours les conditions normales d'utilisation, les limites d'utilisation de l'équipement prévues par le fabricant ne sont pas dépassées lors d'un tel essai. Celui-ci ne devrait donc pas nécessiter la mise en place de mesures de sécurité renforcées.

Suite à une question de M. GUILLET, M. CAPO explique que les études de danger se basent généralement sur la pression maximale admissible de l'équipement et non sur sa pression de service.

M. MAREZ complète en précisant que le cas le plus proche des limites autorisées par le fabricant est celui où l'équipement sous pression est exploité à une pression de service très proche de la pression maximale admissible.

M. CHERFAOUI insiste sur le fait que les localisations planaire et zonale ne donnent pas les mêmes informations. Pour illustrer son propos, il compare la localisation zonale à un instrument indiquant que le lieu où on veut se rendre est dans une zone de 30m² et la localisation planaire à un instrument indiquant qu'il se trouve à 10m.

Suite à une remarque de M. GUILLET, M. DESLIARD explique que, dans le projet de décision, la désignation des équipements sous pression de l'annexe 8 a pour objet de caractériser ces derniers de la meilleure façon possible. La formulation peut donc être différente du titre de l'annexe du guide. Pour éviter toute confusion, il propose de déplacer la référence à l'annexe concernée en fin de phrase. M. RICHEZ ajoute que la définition d'un réacteur implique une réaction chimique. En conséquence, dans le projet de décision, la rédaction est modifiée ainsi :

« *Annexe 8 : réacteurs dans lesquels se produisent des réactions chimiques* » est remplacée par « *~~Annexe 8 :~~ Réacteurs (récipients dans lesquels se produisent des réactions chimiques) (annexe 8).* »

Suite à une question de M. PEDESSAC, M. DESLIARD explique que les sphères objets de l'annexe 3 du GBP de l'AFIAP sont souvent exploitées à une pression de service très inférieure à leur pression maximale admissible. L'essai de mise sous pression pneumatique avec contrôle de l'émission acoustique pourrait donc, en général, être effectuée à une pression relativement peu élevée, mais il faudrait alors en tirer les conséquences en adaptant le réglage des organes de sécurité.

M. RICHEZ cite le cas d'un équipement sous pression qui contiendrait un gaz dangereux (du groupe 1 au sens du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression) et dont l'essai sous pression pneumatique se ferait avec de l'azote. Dans ce cas là, les conditions d'exploitation sont modifiées mais l'essai présente une dangerosité moindre du fait de l'utilisation de l'azote.

M. GUILLET souhaite qu'un ajout soit effectué au point « 3. *Vérification de la faisabilité de l'essai par l'exploitant* » de l'annexe 8 :

« *L'exploitant vérifie au préalable que l'essai envisagé peut être mené dans le respect des dispositions applicables à l'équipement sous pression et à l'installation en cause, notamment si les essais sont effectués en exploitation.* »

et qu'une mention en ce sens soit introduite dans le projet de décision. Il ajoute qu'il serait souhaitable que le BSEI attire l'attention des DRIRE sur ce sujet.

MM. GUILLET et VALIBUS demandent à ce que les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes du point « 1. Objet et domaine d'application » soient inversés pour rendre la formulation plus logique. La référence au paragraphe doit être également modifiée.

« *La présente annexe s'applique aux réacteurs à l'arrêt dans les limites décrites (température, sollicitations autres que la pression, ...), aux points 3 et 6.4.2.2 en service, notamment dans le cadre de leur requalification périodique pour le remplacement de l'épreuve hydraulique associée par un essai sous pression suivi par émission acoustique, dans les limites de la faisabilité décrites au §3.* »

Cette annexe est également applicable aux réacteurs en service, notamment dans le cadre de leur requalification périodique pour le remplacement de l'épreuve hydraulique associée par un essai sous pression suivi par émission acoustique, dans les limites de la faisabilité décrites au point 3 à l'arrêt dans les limites décrites (température, sollicitations autres que la pression, ...), aux §3 et 6.4.2.2. »

Suite à une question plus générale de M. GUILLET, M. CHERFAOUI annonce que l'objectif du GEA est d'intégrer le retour d'expérience et les évolutions intervenues dans les annexes récemment approuvées puis de présenter la révision du corps du guide à la SPG pour le début de l'année 2008. En conséquence, les annexes existantes devront être mises à jour (annexes 3 et 6) pour tenir compte des modifications apportées au corps du guide. L'annexe 4 sera révisée ultérieurement pour intégrer de nouvelles familles de réservoirs de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dit « petit vrac ».

Comme pour l'affaire examinée précédemment, les membres de la SPG souhaitent que l'article 3 du projet de décision s'accompagne d'une échéance afin que le retour d'expérience ait lieu :

« Tout exploitant transmet au Groupe émission acoustique (GEA) constitué au sein de l'AFIAP, dans les trois mois qui suivent la date de requalification périodique de l'équipement, les résultats des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience. Ce groupe présente annuellement au ministre chargé de l'industrie (DARQSI) une synthèse de ce retour d'expérience. »

M. VALIBUS précise qu'une communication sur les évolutions du GBP sera faite à l'occasion des journées d'études européennes sur les équipements sous pression dites ESOPE (European symposium on pressure equipment). Il ajoute que le 20 septembre 2006, une réunion entre l'AFIAP et le BSEI a eu lieu, au cours de laquelle des fiches de retour d'expérience ont été remises à l'administration.

M. FLANDRIN intervient pour préciser que le BSEI est demandeur d'une synthèse du retour d'expérience et non des données brutes.

En l'absence d'autres observations, la Section permanente générale émet un avis favorable au projet qui lui a été présenté, sous réserve de la prise en compte des modifications évoquées dans le rapport du BSEI et lors de la discussion.

5. Demande présentée par la société GRANDE PAROISSE à GRAND QUEVILLY (Seine Maritime) en vue d'être autorisée à ne pas procéder à l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'une chaudière de récupération faisant partie d'une unité de production d'ammoniac.

M. DESLIARD présente la demande de la société GRANDE PAROISSE à GRAND QUEVILLY (Seine Maritime) qui souhaite être autorisée à ne pas procéder à l'épreuve hydraulique de requalification périodique d'une chaudière de récupération faisant partie d'une unité de production d'ammoniac. Cette demande est justifiée par le fait qu'une épreuve hydraulique entraînerait la destruction du revêtement protégeant certaines parties de la chaudière contre les « gaz chauds » provenant de l'unité de fabrication. Le service inspection reconnu (SIR) de l'établissement n'est pas autorisé à prévoir, dans les plans d'inspection qu'il établit, des modalités de requalifications différentes de celles qui sont imposées par l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression. En effet, le guide professionnel auquel il se réfère pour établir ces plans d'inspection, à savoir le guide UFIP-UIC dit « DT32 » approuvé par décision BSEI n° 05-139 du 10 mai 2005, ne le permet que pour certaines catégories de récipients cités dans son annexe 5, dont ne font pas partie les générateurs de vapeur. Lors de sa prochaine mise à jour, ce guide étendra cette possibilité aux équipements.

Dans l'attente de ce changement, le BSEI propose qu'une suite favorable soit réservée à la demande de la société GRANDE PAROISSE dans les conditions prévues par le projet de décision joint à son rapport.

M. GUILLET s'interroge sur la forme retenue pour le projet de décision et demande s'il ne serait pas possible d'en faire une décision ministérielle plutôt que préfectorale, afin que l'aménagement soit aussi accordé pour les chaudières semblables exploitées par d'autres sociétés.

M. DESLIARD explique qu'en pratique, lorsqu'un aménagement est demandé pour une famille d'équipement, la profession concernée établit un cahier technique professionnel (CTP) dans lequel figurent les prescriptions techniques qu'elle s'engage à mettre en œuvre pour conserver un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui correspond à l'application de la réglementation. De plus, un CTP n'est envisageable que s'il existe un nombre important d'équipements de même type et qui ont besoin du même aménagement, ce qui n'est pas établi dans ce cas particulier. Enfin, il convient de relever que le guide « DT32 » va être modifié pour permettre aux services inspection reconnus de traiter cette question par l'intermédiaire de plans d'inspections.

Suite à une question de M. DI GIULIO, M. DESLIARD explique qu'il n'y a pas de référence au guide professionnel cité à l'article 1^{er} du projet de décision car cette référence figure déjà dans la décision préfectorale du 21 novembre 2005 portant reconnaissance du service inspection (le terme « précité » renvoie à cette référence).

Suite à une question de M. PERRET, M. SECRETIN précise que le « Guide pour l'établissement d'un plan d'inspection » (document DT 84, révision A 00, juin 2006) approuvé par décision BSEI n° 06-194 du 26 juin 2006 ne peut pas être utilisé car cela nécessiterait une actualisation des plans d'inspection de l'ensemble d'une installation, alors que la demande ne porte que sur un équipement.

Suite à une question de M. GUILLET sur le fait qu'un tel équipement soit remplacé, M. POUPET explique que ce type d'équipement peut être considéré comme « consommable » et que sa durée de vie dépend de l'usage qui en est fait.

M. RICHEZ remarque que ce type d'équipement peut être utilisé ailleurs que dans des unités de production d'ammoniac.

M. MAREZ demande s'il s'agit d'accorder une dispense de la prochaine épreuve périodique ou de toutes les épreuves hydrauliques. M. DESLIARD répond par l'affirmative à la deuxième proposition car les contraintes seront les mêmes lors des prochaines épreuves hydrauliques.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, la SPG émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

6. Reconnaissance du cahier technique professionnel relatif aux réchauffeurs de réservoirs de stockage établi par l'Union des industries chimiques (UIC)

M. DESLIARD présente la demande de reconnaissance du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux réchauffeurs de réservoirs de stockage établi par l'Union des industries chimiques (UIC). Les réchauffeurs à vapeur ou à eau surchauffée situés au fond des réservoirs de stockage ont fait l'objet de dispositions particulières prévues notamment par l'arrêté du 2 mai 1978 qui a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 5 octobre 1981 modifié le 24 novembre 1982. En effet, pour ces équipements, l'exécution des visites et des renouvellements d'épreuve périodiques, qui nécessitent la vidange et le nettoyage du fond du réservoir, entraînent des sujétions importantes au regard de l'intérêt que présente l'exécution de ces contrôles.

Afin de pérenniser le régime particulier instauré par les arrêtés précités, le CTP reprend à l'identique les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 1981 modifié pour les équipements en service fabriqués sous le régime du décret du 2 avril 1926, et une adaptation de ces dernières pour les équipements plus récents qui relèvent du titre II du décret du 13 décembre 1999 (en effet, la notion de timbre ne peut pas être retenue dans ce cas et il convient aussi de tenir compte des modalités de détermination de la pression d'épreuve spécifiques aux équipements utilisés à température élevée).

De plus, une obligation de contrôle de la qualité de l'eau utilisée pour la production de l'eau ou de la vapeur surchauffée a été ajoutée.

Le BSEI propose donc de reconnaître le CTP par une décision dont le projet est joint à son rapport.

M. RICHEZ remarque que seul le logo de l'UIC apparaît sur le CTP alors que les réchauffeurs des réservoirs de stockage sont majoritairement dans les installations des exploitants de l'Union française des industries pétrochimiques (UFIP).

M. SECRETIN propose que ce CTP soit pris en charge par l'AFIAP. M. VALIBUS souligne que, dans ce cas, une introduction doit être rédigée.

M. GUILLET s'interroge sur l'exhaustivité de la liste des produits cités au point «4. Dispositions spécifiques de conception» du CTP.

Suite à une remarque de M. GUILLET, MM. RICHEZ et DESLIARD expliquent que le «timbre» est un terme employé uniquement au point 4.3 a) pour les «*réchauffeurs fabriqués sous le régime du décret du 2 avril 1926 modifié*», décret qui définit le timbre.

M. DESLIARD explique l'origine de ce terme dans la réglementation. Auparavant, la mise en service d'une chaudière donnait lieu à la perception d'un «droit de timbre» par l'Etat. Lorsque l'exploitant s'était acquitté de cette taxe, il recevait une médaille sur laquelle était inscrite la pression (car la taxe était proportionnelle à la pression) et cette «médaille de timbre» était placée sur la chaudière. Par la suite, la pression indiquée sur cette médaille a été appelée «timbre», terme employé dans le décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux pour parler de la pression maximale admissible par l'équipement.

Au point «5. Dispositions spécifiques de surveillance en exploitation», M. MAREZ s'interroge sur les critères à satisfaire pour la qualité de l'eau.

M. DESLIARD précise qu'il s'agit de l'eau qui circule dans le réchauffeur, qui doit faire l'objet d'un traitement afin de ne pas présenter de risques tels qu'une obturation par des dépôts.

M. GUILLET fait référence à l'explosion d'une chaudière survenue au Havre en 1984 et dont l'origine a été attribuée à un phénomène de caléfaction provoqué par la présence de fuel lourd dans l'eau. Il pense que l'exigence relative à la qualité de l'eau qui circule dans les réchauffeurs est importante et qu'elle doit être fixée par l'exploitant en fonction de ses installations.

Suite à une question, MM. DESLIARD et POUPET confirment que ce cahier des charges s'applique aux réchauffeurs des réservoirs de stockage de fioul lourd.

Suite à une question de M. BEAULIEU, M. RICHEZ explique que lors de la requalification périodique, le contrôleur a accès aux parois extérieures du réchauffeur car le réservoir qu'il équipe est vidé et nettoyé à cette occasion.

M. PERRET pense que l'arrêté du 5 octobre 1981 devrait être abrogé. MM. DESLIARD et GUILLET répondent que cet arrêté s'applique à d'autres équipements que les réchauffeurs des réservoirs de stockage (panneaux rayonnants à vapeur ou à eau surchauffée).

Le BSEI retient la possibilité que le CTP soit porté par l'AFIAP et la SPG émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

7. Accident survenu le 18 août 2006 dans les ateliers de la société DALMINE MANNESMANN VALLOUREC STAINLESS à MONTBARD (Côte d'Or) lors de la préparation du renouvellement d'épreuve d'un accumulateur.

M. DESLIARD rapporte que des opérateurs ont été blessés par suite de la rupture d'un joint qui est intervenue alors que l'équipement se trouvait soumis, à ce moment, à une pression hydraulique inférieure à la moitié de sa pression maximale admissible (150 bar pour 315 bar).

L'assemblage défaillant avait été réalisé par un sous-traitant de l'exploitant (société DGM) qui n'avait pas reçu de ce dernier de consignes détaillées pour ce qui concerne, d'une part les caractéristiques des joints utilisés, d'autre part les modalités pratiques d'exécution comme, par exemple, les couples de serrage à appliquer à la boulonnerie.

Le BSEI observe que l'accident a été précédé d'une succession d'anomalies qui l'amènent, comme l'expert judiciaire, à douter de la compétence des opérateurs :

- pour remédier à une fuite qui s'est déclarée à 400 bar lors de la première tentative, il est décidé de procéder à un usinage non prévu de la tige d'obturation. Celui-ci est incorrectement réalisé et provoque une fuite au moment du remplissage en eau lors de la seconde tentative. L'option de l'usinage est alors abandonnée et il est décidé de revenir à la configuration initiale en retournant la tige,
- les conditions de serrage de la boulonnerie ne sont pas maîtrisées (l'emploi d'une masse est évoqué),
- le traitement de recuit du joint utilisé semble incorrect d'après les examens pratiqués par l'expert judiciaire,
- les victimes se sont approchées imprudemment de l'assemblage défaillant sans réduire la pression.

Il ne lui semble donc pas justifié de proposer de mesures portant sur la conception du matériel lui-même, qui est en service depuis près de 50 ans et qui a subi avec succès plusieurs renouvellements d'épreuve sans difficulté. Sur le plan juridique, il est à noter que les équipements sous pression qui font l'objet d'un renouvellement d'épreuve ne contiennent plus, dès la phase de préparation, les fluides, gaz ou vapeurs qui permettent l'accumulation d'une importante quantité d'énergie dont la libération brutale est le risque principal que la réglementation des équipements sous pression a pour objet de prévenir. Ils ne sont donc plus « en service » et ne relèvent pas, durant cette opération particulière, du titre III du décret du 13 décembre 1999 modifié, ni, par conséquent, des dispositions de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié. Toutefois, des dangers subsistent car, même si l'énergie potentielle emmagasinée est d'une importance moindre du fait de la faible compressibilité du liquide utilisé (de l'eau en règle générale), elle n'est cependant pas négligeable lorsque la pression est élevée ou le volume important.

Le BSEI est d'avis que ces dangers résiduels et les mesures mises en place ou à prendre pour prévenir les risques d'accident au cours de ce type d'opération doivent être portés à la connaissance du personnel intervenant pour la réaliser (y compris lorsqu'il y a sous-traitance) par application du Code du travail (article R 233-2 notamment).

M. GUILLET souligne qu'effectivement cet accident ne paraît pas mettre en cause la réglementation des appareils à pression. Il demande quelle est la nature des blessures des deux opérateurs.

M. MAREZ explique qu'une personne a perdu un œil et qu'une autre a été gravement blessée à la tête.

M. POUPET remarque que l'exploitant manque à ses responsabilités s'il ne fournit pas d'instructions détaillées sur la mise en œuvre et les consignes de sécurité liées à l'épreuve hydraulique.

M. POUPET s'interroge sur l'usage du chalumeau qui ne permet pas de maîtriser le recuit d'un joint. M. DESLIARD énonce l'hypothèse que le joint aurait peut être été déjà utilisé et donc écroui. D'où la nécessité de le recuire, ce qui aurait amené les opérateurs à utiliser un chalumeau.

MM. DESLIARD, GUILLET et RIGAL remarquent que l'utilisation d'une clé dynamométrique aurait permis d'obtenir un serrage régulier et un couple de serrage approprié.

MM. RIGAL et RICHEZ signalent qu'une épreuve hydraulique nécessite un mode opératoire et lors de sa mise en œuvre, la mise en sécurité des lieux (isolement).

M. CAPO souligne qu'il existe un système d'habilitation du personnel propre à certaines sociétés pour les très hautes pressions. Ce type de système a l'avantage de s'assurer de la compétence des intervenants.

M. DESLIARD suggère que, si l'expert de l'organisme habilité avait été présent, il aurait peut être pensé à diminuer la pression avant de s'approcher de l'équipement sous pression.

M. MAREZ explique que l'expert de l'organisme habilité s'assure généralement que la pression a été ramenée à la pression maximale admissible. Or, dans l'accident rapporté, cette pression n'avait même pas été atteinte.

M. GUILLET est frappé par la méconnaissance du risque encouru du fait de la pression, même lorsqu'il s'agit comme ici de personnes travaillant dans le domaine spécifique des équipements sous pression. Toute occasion doit être saisie pour le rappeler.

En l'absence d'autres observations, M. GUILLET propose d'aborder le point suivant.

8. Questions diverses.

a) Modalités d'apposition de certaines marques relatives au contrôle périodique des bouteilles.

Mlle HABERMEYER rapporte la demande de l'Association française des gaz comprimés (AFGC), qui sollicite l'accord de l'administration pour que ses adhérents puissent apposer, lors du contrôle périodique des bouteilles, la date du contrôle périodique, le numéro d'identification et, le cas échéant, le signe distinctif déposé de l'organisme de contrôle, sur un anneau fixé sur la bouteille. L'AFGC justifie sa demande par le fait qu'un anneau permet de réduire les risques professionnels liés au marquage sur la paroi des bouteilles par poinçonnage (traumatismes musculo-squelettiques, nuisances sonores) dans les centres où sont effectués les contrôles périodiques des bouteilles. Par ailleurs, elle s'est engagée sur le caractère durable de l'anneau et du marquage.

L'AFGC a déjà sollicité un accord similaire pour les bouteilles destinées à l'emmagasinage d'acétylène. Cette demande a fait l'objet d'un avis favorable de la SPG le 18 juin 2004 et de la décision DM-T/P n° 33 013 du 16 juin 2004.

En outre, pour les récipients sous pression transportables déjà mis sur le marché, construits conformément aux dispositions du décret n° 63 du 18 janvier 1943 et n'ayant pas fait l'objet d'une réévaluation de conformité, l'article 10 de l'arrêté du 3 mai 2004 relatif à l'exploitation des récipients sous pression transportables permet déjà l'apposition de ces renseignements sur "*le récipient ou sur un accessoire inamovible en service normal*".

Dans ces conditions, le BSEI considère que la demande est recevable et qu'en cas de constatation d'absence de l'anneau sur une bouteille ou si les indications portées sur l'anneau ne sont pas lisibles, alors la date de renouvellement du contrôle périodique devra être systématiquement déterminée par rapport à la date du contrôle (périodique ou initial) la plus récente portée sur la bouteille elle-même.

Le BSEI souhaite recueillir l'avis des membres de la SPG sur cette demande. Il leur propose de réserver un avis favorable au projet de décision joint en annexe à son rapport.

Suite à une question de M. GUILLET, M. DI GIULIO rappelle que l'AFGC demande l'extension de cet aménagement suite aux modifications apportées par les arrêtés du 22 décembre 2006 à l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit "arrêté ADR") et à l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit "arrêté RID"). Leurs annexes permettent à présent d'étendre la possibilité d'utiliser un anneau, initialement limitée aux bouteilles d'acétylène, à l'ensemble des bouteilles, sous réserve de l'accord de "l'autorité compétente".

Suite à une question de M. RIGAL, M. DI GIULIO explique que l'anneau n'est pas soudé mais simplement emprisonné entre le goulot de la bouteille et le robinet. Le vissage du robinet sur le goulot maintient l'anneau en place.

Mme BARBERIS demande si le bénéfice du projet de décision est limité aux adhérents de l'AFGC, comme le laisse penser la mention de la demande dans les considérants.

M. DESLIARD lui répond par la négative en précisant que les attendus d'une décision administrative n'ont pas de valeur juridique. Pour que le bénéfice de cette décision soit limité aux adhérents de l'AFGC, qui est la seule organisation à en avoir fait la demande et qui s'est engagée sur le caractère durable de l'anneau et du marquage, une mention devrait être ajoutée à l'article 1^{er}.

Sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, la SPG émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

b) Dates des prochaines journées techniques relatives aux équipements sous pression.

Les dates des principales manifestation programmées à court terme sont :

- le 15 mars 2007 à l'auditorium Négocia (8 avenue de la Porte de Champerret – 75 017 Paris: journée d'information technique organisée par l'Association pour la qualité des appareils à pression (AQUAP) portant sur l'application de l'arrêté du 15 mars 2000 modifié. Y seront abordés les questions d'interface entre les équipements neufs et leur exploitation ainsi que les procédures établies par l'AQUAP.
- le 22 mars 2007 : journée organisée par le CETIM et l'Ecole des Mines de Douai avec le concours de l'AFIAP sur le thème : « Equipements sous pression : de futurs outils en sûreté de fonctionnement » (52 avenue Félix-Louat – 60 300 Senlis).
- le 22 mai 2007 : journée d'information technique organisée par l'AFIAP sur le thème « Etanchéité des assemblages non permanents » à l'auditorium de la maison de la mécanique (39-41 rue Louis Blanc – 92 400 Courbevoie).

L'ordre du jour étant épuisé et en l'absence de questions des participants, M. GUILLET lève la séance.

Le président,

Le secrétaire

R. GUILLET

J.-C. DESLIARD